

BGer 1C_611/2019 vom 10. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_611_2019

FR: TF 1C_611/2019 du 10 mars 2020

IT: TF 1C_611/2019 del 10 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours n'est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral rendu en matière d'entraide pénale internationale, que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2).

E. 1.1

La décision attaquée a été rendue en application de l' art. 15 EIMP , disposition régissant l'indemnisation à raison d'actes d'entraide judiciaire. Selon l' art. 15 al. 1 EIMP , les art. 419 et 431 CPP sont applicables par analogie notamment à la procédure menée en Suisse. L' art. 15 al. 4 EIMP prévoit que l'indemnité pour détention injustifiée en Suisse peut aussi être réduite ou refusée si l'Etat requérant retire la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition, ou ne présente par la demande d'extradition et ses annexes dans les délais prévus (let. a et b). L' art. 15 al. 5 EIMP précise que lorsqu'elle décide de la réduction ou du refus de l'indemnité visée à l'al. 4, l'autorité concernée tient compte des chances qu'a le lésé d'obtenir réparation dans l'Etat étranger. L'essentiel de la matière se trouve ainsi régie par cette disposition, le renvoi au CPP n'étant opéré que par analogie.

Il en résulte que la décision prise en matière d'indemnisation à raison de la détention extraditionnelle relève du domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition, et non de la responsabilité de l'Etat au sens de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité - LRFC, RS 170.32). La recourante se réfère à un arrêt du 19 novembre 2012 (2C_397/2012) relatif à une indemnisation pour la détention extraditionnelle. Cet arrêt a toutefois été rendu en application de l'ancien droit qui soumettait à la LRFC les cas de détention illicite (consid. 3.2.4). Il y a donc lieu de considérer (comme cela résulte également de l'indication de la voie de recours figurant dans l'arrêt attaqué) que l'arrêt attaqué est rendu en matière d'entraide pénale internationale au sens de l' art. 84 LTF , ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas.

E. 1.2

Le recours en matière de droit public au sens de cette disposition n'est ouvert que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il s'agit d'une part des décisions finales en matière d'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) ou d'entraide judiciaire (art. 80d EIMP) et, d'autre part, des mesures incidentes portant une atteinte particulière aux personnes

concernées, en particulier la saisie, pour autant que les conditions posées à l' art. 93 al. 1 LTF soient réalisées (art. 93 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 215). La liste figurant à l' art. 84 LTF est exhaustive et l'on ne saurait, sauf à remettre en cause l'effet de décharge du Tribunal fédéral voulu par le législateur, y ajouter d'autres types de décisions rendues dans ce domaine. La jurisprudence considère certes que le recours est recevable contre certains types de décisions ayant les mêmes effets que celles qui sont expressément mentionnées, telles que la remise extraditionnelle (assimilable à une transmission de renseignements), le transfèrement, la réextradition ou l'extension de l'extradition (assimilables à une extradition), ou encore l'accès au dossier d'une procédure comportant un risque de transmission de renseignements à l'étranger (ATF 139 IV 294). Le recours est également recevable contre les décisions concernant la détention extraditionnelle, comme cela est expressément prévu à l' art. 93 al. 2 LTF , en raison du préjudice irréparable qui résulte de cette mesure de contrainte au regard de l' art. 31 Cst. (ATF 136 IV 20 ; FORSTER, in Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler, Basler Kommentar BGG, 3ème éd. n° 27 ad art. 84).

E. 1.3

En l'occurrence, le recours ne porte pas sur la détention proprement dite, qui a pris fin le 15 septembre 2017, mais sur une décision relative à l'indemnisation pour cette détention. Il ne s'agit pas de l'une des décisions expressément mentionnées à l' art. 84 LTF , ni d'une mesure de contrainte au sens de l' art. 93 al. 2 LTF . L'intervention d'une seconde instance de recours n'a donc pas été voulue par le législateur dans un cas de ce genre.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le caractère particulièrement important de la cause. La recourante a demandé l'assistance judiciaire et celle-ci peut être accordée. Me Olivier Peter est désigné comme avocat d'office, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.